

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

\* \* \* \* \*

### Arrêté relatif à la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique

Nous, Maire de la Commune de Marcilly-en-Villette (Loiret),  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,  
Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,  
Vu l'article R 644-3 du code pénal,  
Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement, à plus de 40 mètres des commerces de la commune.

**Article 2 :** Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

**Article 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

**Article 4 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**Article 5 :** Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4<sup>ème</sup>. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Loiret ;

M. le Commandant du groupement de la Gendarmerie de La Ferté Saint-Aubin/Saint-Cyr-en-Val

Fait à Marcilly-en-Villette, le trente avril deux mil vingt-six.

Stéphanie CHARRON,  
Maire de Marcilly-en-Villette.